

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC11-00045
DATE DE LA DÉCISION : 20110301
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1-M-330799-109-SI
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11572-7
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

3305449 Canada inc.
(Sunline Transport)
NIR : R-509399-3

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux véhicules lourds appartenant à 3305449 Canada inc., faisant affaire sous le nom et la raison sociale Sunline Transport.

LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande pour la raison que, par sa décision MCRC08-00119 du 17 juillet 2008, la Commission a attribué la cote de sécurité « conditionnel » à son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] La cessionnaire dans la présente affaire est la Corporation des services financiers Mercedes-Benz Canada. Il s'agit d'un retour au créancier de camions loués à long terme pour cause de reprise des véhicules.

[7] Il ressort du dossier que toutes les exigences posées par la décision MCRC08-00119 ont été rencontrées par la demanderesse. Elle n'a toutefois pas demandé de réévaluation de sa cote de sécurité au Registre, ce qui la force à introduire cette demande.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

CONCLUSION

[8] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur de la Corporation des services financiers Mercedes-Benz Canada :

Marque : Freightliner 2008
Identification : 1FUJGLCK18LZ09768;

Marque : Freightliner 2008
Identification : 1FUJGLCK48LZ09764.

Pierre Gimaiel
Vice-président